

PAR COURRIEL

Québec, le 17 octobre 2023

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 27 septembre 2023, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Dans le cadre du plan *Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance*, veuillez nous fournir, pour chacune des recommandations :

- L'état d'avancement de chacune des mesures ;
- Le budget dépensé en 2022-2023 ;
- Les prévisions d'investissements par année, pour les 4 prochaines années ;
- Les rencontres effectuées par la ministre responsable de la condition féminine. »

... 2

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe en ce qui concerne les trois premières questions. En ce qui a trait à la quatrième, nous ne détenons pas de document en lien avec votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2023-2024-30

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et rebâtir la confiance 2022-2027

La SHQ est responsable de deux actions dans cette stratégie :

1) Action 23 : Réserver 100 suppléments au loyer dans le cadre du Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités pour les femmes victimes de violence conjugale à faible revenu

- Selon les plus récentes données, en 2022-2023, 70 suppléments au loyer d'urgence ont été attribués à des femmes victimes de violence conjugale à faible revenu*.

Nombre de PSL-U attribué à des femmes victimes de violence conjugale à faible revenu par région administrative	
Région administrative	Unités octroyées
Mauricie (04)	3
Estrie (05)	7
Montréal (06)	40
Outaouais (07)	3
Laval (13)	6
Lanaudière (14)	2
Montérégie (16)	8
Centre-du-Québec (17)	1
Total	70

*L'octroi des suppléments au loyer est tributaire des demandes des maisons d'hébergement. Étant donné la nature de leurs activités, ce sont eux qui déterminent s'il y a lieu d'octroyer l'unité.

- Ainsi, en 2022-2023, le montant engagé est de 400 020 \$.
- Les crédits prévus pour les 4 prochaines années :

2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
900 000 \$	800 000 \$	900 000 \$	900 000 \$

2) Action 24 : Poursuivre la bonification du Programme d'amélioration des maisons d'hébergement.

- Dans le plan budgétaire 2022-2023, le gouvernement a annoncé un budget de 6 M\$ réparti sur 3 ans pour le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement. Ce programme s'adresse aux organismes à but non lucratif responsables d'établissements afin de venir en aide aux femmes et aux jeunes de 30 ans ou moins qui sont victimes de violence familiale.

En juillet 2021, le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement a été modifié, notamment afin de bonifier l'aide financière offerte par unité. Elle est passée, pour la région du Sud, de 18 000 \$ à 21 000 \$.

- Le programme a pour objectif de venir en aide aux organismes à but non lucratif responsables d'établissements destinés aux femmes et aux jeunes de 30 ans ou moins qui sont victimes de violence familiale.

Région administrative	Nombre d'unités d'hébergement (PAMH) améliorées en 2022-2023
01 Bas-Saint-Laurent	15
06 Montréal	47
11 Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine	24
12 Chaudière-Appalaches	17
15 Laurentides	2
17 Centre-du-Québec	10
Total	115

- En 2022-2023, le montant engagé est de 2 763 488 \$.
- Les crédits prévus pour les 4 prochaines années :

2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
2 000 000 \$	2 000 000 \$	1 800 000 \$	0 \$